



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2015

Élection des membres du Conseil

Résumé

L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO (voir l'Annexe C). Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Le Conseil compte 49 sièges, dont 16 deviennent vacants au cours de deux années civiles consécutives, et dix-sept la troisième année.

La Conférence doit pourvoir, à sa trente-neuvième session, les 16 sièges qui deviendront vacants à la fin de la trente-neuvième session (juin 2015) et les 17 sièges qui deviendront vacants le 30 juin 2016.

Le Conseil a recommandé, à sa cent cinquantième session (du 1^{er} au 5 décembre 2014), que la Conférence fixe au lundi 8 juin 2015, 12 heures, la date limite pour la présentation des propositions de candidature au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil et au vendredi 12 juin 2015 la date de l'élection.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Stephen Dowd

Chef de la Sous-Division de la Conférence, du Conseil et des relations avec les gouvernements

Tél: +39 06570 53459

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



m1397f

1. La composition actuelle du Conseil se présente comme suit. Les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous seront à pourvoir comme indiqué aux alinéas a) et b) ci-après.

<u>16 sièges devenant vacants à l'issue de la trente-neuvième session de la Conférence (juin 2015)</u>	<u>17 sièges devenant vacants le 30 juin 2016</u>	<u>16 sièges devenant vacants à l'issue de la quarantième session de la Conférence (juin 2017)</u>
Allemagne	Afrique du Sud	Afghanistan
Bangladesh	Angola	Algérie
Chili	Argentine	Arabie saoudite
Chine	Brésil	Australie
Congo	Canada	Cameroun
El Salvador	Cuba	Équateur
Érythrée	États-Unis d'Amérique	Égypte
Gabon	Fédération de Russie	France
Japon	Hongrie	Islande
Jordanie	Iran (République islamique d')	Inde
Philippines	Iraq	Italie
Portugal	Libéria	Malaisie
République de Corée	Madagascar	Mali
Royaume-Uni	Maroc	Pakistan
Thaïlande	Mexique	République tchèque
Venezuela (République bolivarienne du)	Trinité-et-Tobago	Zimbabwe
	Turquie	

a) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant de la fin de la trente-neuvième session de la Conférence (juin 2015) au 30 juin 2018, avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	État Membre sortant
Afrique (3)	Congo, Érythrée, Gabon
Asie (6)	Bangladesh, Chine, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande
Europe (3)	Allemagne, Portugal, Royaume-Uni
Amérique latine et Caraïbes (3)	Chili, El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)
Proche-Orient (1)	Jordanie
Amérique du Nord (0)	
Pacifique Sud-Ouest (0)	

- b) La répartition par région des 17 sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 à la fin de la quarante et unième session de la Conférence (juin 2019), avec les noms des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	État Membre sortant
Afrique (5)	Afrique du Sud, Angola, Libéria, Madagascar, Maroc
Asie (0)	
Europe (3)	Fédération de Russie, Hongrie, Turquie
Amérique latine et Caraïbes (5)	Argentine, Brésil, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
Proche-Orient (2)	Iran (République islamique d'), Iraq
Amérique du Nord (2)	Canada, États-Unis d'Amérique
Pacifique Sud-Ouest (0)	

2. Aux termes du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO), chaque proposition de candidature au Conseil doit être formulée par écrit et appuyée par les délégués de deux États Membres autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'Article XXII-10 a) du RGO dispose que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, sur recommandation du Bureau, «*fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil*». Ces propositions doivent être soumises conformément aux dispositions énoncées à l'Article XXII-10 b) et c) du RGO. L'alinéa d) du paragraphe 10 de l'Article XXII du RGO précise en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises.
3. On trouvera à l'Annexe A la répartition par région des États Membres de la FAO, telle qu'à la date de rédaction du présent document, aux fins de l'élection des membres du Conseil.
4. Un formulaire de proposition de candidature figure à l'Annexe B.

Annexe A**ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION, AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL****I. AFRIQUE**

(États Membres: 49 – Sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Guinée	République centrafricaine
Algérie	Guinée-Bissau	République démocratique du Congo
Angola	Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Bénin	Kenya	Rwanda
Botswana	Lesotho	Sao Tomé-et-Principe
Burkina Faso	Libéria	Sénégal
Burundi	Madagascar	Seychelles
Cabo Verde	Malawi	Sierra Leone
Cameroun	Mali	
Comores	Maroc	
Congo	Mauritanie	Soudan du Sud
Côte d'Ivoire	Maurice	Swaziland
Érythrée	Mozambique	Tchad
Éthiopie	Namibie	Togo
Gabon	Niger	Tunisie
Gambie	Nigéria	Zambie
Ghana	Ouganda	Zimbabwe

II. ASIE

(États Membres: 25 – Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Mongolie	Singapour
Cambodge	Myanmar	Sri Lanka
Chine	Népal	Thaïlande
Inde	Ouzbékistan	Timor-Leste
Indonésie	Pakistan	Viet Nam
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	

III. EUROPE

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Pays-Bas
Andorre	Géorgie	Pologne
Arménie	Grèce	Portugal
Autriche	Hongrie	République de Moldova
Azerbaïdjan	Irlande	République tchèque
Bélarus	Islande	Roumanie
Belgique	Israël	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Italie	Saint-Marin
Bulgarie	Lettonie	Serbie
Chypre	l'ex-République yougoslave de Macédoine Lituanie	Slovaquie
Croatie	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Malte	Suède
Espagne	Monaco	Suisse
Estonie	Monténégro	Turquie
Fédération de Russie		Ukraine

Organisation Membre: Union européenne

Membre associé: Îles Féroé

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Argentine	Équateur	Pérou
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Barbade	Guatemala	Sainte-Lucie
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
Cuba	Panama	
Dominique		

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Iraq	Qatar
Arabie saoudite	Jordanie	République arabe syrienne
Bahreïn	Koweït	Somalie
Djibouti	Kirghizistan	Soudan
Égypte	Liban	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Libye	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Oman	Yémen

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

Australie
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Membre associé: Tokélaou

Annexe B**FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL**

(à présenter avant le lundi 8 juin 2015 à 12 heures)

Date:

Au: Secrétaire général de la Conférence et du Conseil
Bureau A139E
Via delle Terme di Caracalla
00153 Rome

Le délégué de/du et le délégué de/du

(Signature)..... (Signature).....

proposent la candidature de/du.....

au siège du Conseil pour la Région
pour la période suivante:

- a) de la fin de la trente-neuvième session de la Conférence (juin 2015) au 30 juin 2018*
- b) du 1^{er} juillet 2016 à la fin de la quarante et unième session de la Conférence (juin 2019)

Le délégué de/du accepte cette proposition de candidature.

* Rayer la mention inutile. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent (voir l'Article XXII.10 g) du RGO).

Annexe C**ARTICLE XXII-10 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (extrait)**

10. (a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- (b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence et précise la période à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà membre du Conseil.
- (c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
-
- (g) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 (b) et 12 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.